

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 2296 du 5 octobre 2007  
dans l'affaire / I**

En cause:

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 3 octobre 2007 par, de nationalité iranienne, qui sollicite l'annulation et la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 4 septembre 2007 et portée à la connaissance de la partie requérante le 24 septembre 2007 ;

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour par une requête distincte ;

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2007 à 09.00 heures ;

Entendu, en son rapport, S.BODART, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me F. DE LA PRADELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

**1. Les faits pertinents de la cause.**

**1.1** Le requérant a introduit une demande de visa de court séjour auprès du poste diplomatique belge à Téhéran le 12 août 2007. Cette demande était motivée par le souhait du requérant de revoir sa mère gravement malade. Le requérant joignait d'ailleurs à sa demande un certificat médical attestant que l'état de santé de cette dernière « est précaire et que la visite de son fils est indiquée suite à la possibilité d'une évolution rapidement fatale ».

**1.2.** Par une décision du 4 septembre 2007, ce visa lui fut refusé sur la base de la motivation suivante :

- « -> - défaut de preuves de moyens personnels réguliers et suffisants.
- - n'offre pas de garantie suffisante de retour dans son pays d'origine notamment parce que le requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments probants qu'il / elle exerce une activité lucrative légale et qu'a priori, le requérant ne dispose pas de revenus personnels réguliers et suffisants.
- défaut de couverture financière suffisante pour le séjour.
- Doutes quant au but réel du séjour. Aux dires de la garante, le requérant malade s'est renseigné sur les modalités pour rester en Belgique. Le frère malade voudrait se faire soigner en Belgique.
  - \* Prise en charge recevable et refusée { a préciser}
- -> PC recevable et rejetée : défaut preuve de moyens d'existence suffisants et réguliers
  - \* Décision prise conformément aux art 15 et 5 de la convention d'accords de Schengen»

Cette décision, qui a été portée à la connaissance de l'avocat du requérant le 24 septembre 2007, n'a, semble-t-il, pas encore été formellement notifiée à l'intéressé.

## **2. La procédure.**

**2.1.** La présente demande ne porte pas sur une mesure d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente. Partant, le Conseil n'est pas lié par le délai particulier de 48 heures prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

2. Il ressort de la requête que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence n'a pas encore été notifiée au requérant. La partie requérante fait cependant valoir que la partie adverse a informé le conseil du requérant que la décision avait été prise et que ses motifs sont ceux qui lui ont été communiqués le 24 septembre 2007. La partie adverse ne conteste d'ailleurs pas l'existence de la décision en question, ni la conformité de ses termes à la copie qui en a été adressée au conseil du requérant. Dans ces conditions le recours n'est pas prématuré.

### **1. L'examen de l'extrême urgence.**

**2.1.** Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil dès que possible (cfr. CE. arrêt n° 157.420 du 6 avril 2006).

2 En l'espèce, la partie requérante joint à sa requête une nouveau certificat médical, daté du 1er octobre 2007, attestant que l'état de santé de la mère du requérant « est devenu très inquiétant, une fin de vie dans un avenir proche est à craindre ». Elle expose que cette détérioration de l'état de santé de sa mère l'a déterminée à recourir à la procédure en extrême urgence, craignant que le décès de sa mère ne survienne avant qu'une décision ne puisse intervenir dans le cadre de la procédure ordinaire.

3 Au regard de l'appréciation de l'imminence du péril, il est indifférent que la partie adverse ait ou non eu connaissance, au moment où elle a pris sa décision, de l'événement qui justifie l'extrême urgence, cette considération pouvant en revanche interférer sur l'appréciation du caractère sérieux des moyens. En l'espèce, le requérant établit que la décision dont il demande la suspension lui fait courir un péril imminent, en ce qu'il risque de le priver de la possibilité de revoir sa mère avant son décès.

4 Ce constat n'exempte pas la partie requérante de l'obligation de faire preuve de diligence lorsqu'elle invoque le bénéfice de l'extrême urgence. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 3 octobre 2007, avant même que la décision attaquée ne fût formellement notifiée au requérant, comme développé au paragraphe 1.2 *supra*. Il semble même ressortir d'une pièce du dossier, déposée à l'audience, que le 4 octobre 2007, soit le lendemain du recours, la partie adverse n'avait pas encore communiqué sa décision au poste diplomatique belge à Téhéran, sensé la notifier au requérant. Il ne peut, en conséquence, être reproché aucun manque de diligence à la partie requérante.

5 A u vu de ce qui précède, l'extrême urgence est établie.

## **2 Examen de la demande de suspension.**

**3.1** En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

**3.2 .** Le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3** En une première branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les pièces justificatives fournies à l'appui de sa demande de visa n'établissaient pas que le requérant disposait d'un couverture financière suffisante pour son séjour. La partie requérante joint à sa requête des extraits de compte visant à établir que la sœur du requérant dispose de moyens suffisants pour assurer sa prise en charge. D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré, de manière erronée, que le but réel du séjour aurait pu être de se faire délivrer des soins en Belgique, opérant en cela une confusion entre l'état de santé du requérant et celui de sa mère.

**3.4** En une seconde branche, le requérant soutient que la décision attaquée, en ce qu'elle lui refuse l'autorisation de rendre visite à sa mère avant son décès porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.5.** En une troisième branche, il soutient que le fait de l'empêcher de revoir sa mère avant son décès constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.6.** Dans sa note d'observation, la partie adverse conteste que la partie requérante ait communiqué à l'appui de la demande de visa les extraits de compte joints en copie à son recours. Pour le surplus, outre des développements au sujet de l'extrême urgence, la note d'observation ne répond pas aux branches du moyen tirées d'une violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.7.** Le Conseil constate qu'il ressort des documents versés à l'appui de la demande de visa que le motif de la visite du requérant était directement lié à l'état de santé alarmant de sa mère. Le certificat médical produit à l'époque ne laissait pas de doute quant à la crainte d'une prochaine issue fatale, en sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'en refusant le visa elle posait un acte susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle ne pouvait, dès lors, pas poser cet acte sans dûment démontrer par sa motivation qu'elle avait pris cette dimension de la demande en considération ni sans exposer par cette motivation en quoi l'ingérence opérée dans la vie privée et familiale du requérant par sa décision répondait à un objectif légitime et n'était pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne répond pas à ces exigences et ne permet même pas de tenir pour établi que la partie adverse aurait, de quelque manière que ce soit, pris en compte cette dimension de la demande. Sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur l'autre branche du moyen, le Conseil constate, en conséquence, que le moyen est sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte contesté.

**3.8** Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait principalement valoir que ce préjudice découlerait, si la décision attaquée n'était pas suspendue, du fait qu'il serait empêché de revoir sa mère avant son décès. Le Conseil constate qu'il s'agit là d'un préjudice grave difficilement réparable, dont la partie requérante démontre l'existence *in concreto* par les pièces qu'elle produit.

**3.9** Au vu de ce qui précède, les conditions visées à l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sont réunies en l'espèce.

#### **4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

**4.1.** Le requérant sollicite dans un acte séparé de sa requête introductory d'instance le bénéfice de mesures provisoires consistant en l'injonction de prendre dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir une nouvelle décision tenant compte des motifs du présent arrêt.

**4.2.** Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que les mesures provisoires constituent l'accessoire de la requête en suspension. En tant que telles, elles ne sauraient, lui conférer un pouvoir d'injonction que le législateur ne lui reconnaît pas au principal. Or, à l'exception des recours visés à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, le Conseil statue en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il exerce en cette qualité un contrôle *ex post*, qui lui permet d' « arrêter le bras » de l'administration, non de la contraindre à l'action. Il s'ensuit que le Conseil ne pourrait sans se rendre lui-même coupable d'un abus de pouvoir, enjoindre à l'administration de poser un acte, ni *a fortiori* de le poser dans un délai déterminé là où, comme en l'espèce, le législateur n'en a pas prévu.

**4.3.** Quoi qu'il en soit, la mesure provisoire sollicitée est prématurée. En effet, rien ne permet de supposer que la partie défenderesse ne donnera pas les suites voulues au présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise à l'égard de le 4 septembre 2007.

**Article 2 :**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1<sup>e</sup> chambre, le cinq octobre deux mille sept par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme . C. NEY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. NEY

S. BODART